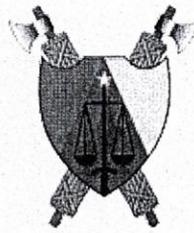


REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

PRIME MINISTER'S OFFICE

SECRETARIAT GENERAL

Comité Interministériel de Lutte contre la Culture du  
Cannabis

Interministerial Committee of Fighting against Hard  
Drugs

**EXPOSE PRESENTE PAR MONSIEUR BIKELE  
NOAH LAMBERT, MAGISTRAT, MEMBRE  
REPRESENTANT DU MINJUSTICE AU  
SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE  
INTERMINISTERIEL DE LUTTE CONTRE LA  
CULTURE ET LE TRAFIC DU CANNABIS**

- Yaoundé, le 23 août 2017 -

Thème :

**LE CADRE JURIDIQUE ET LA SANCTION  
DE LA CULTURE, LA  
COMMERCIALISATION, LA DETENTION ET  
LA CONSOMMATION DU CANNABIS**

Tous les pays du monde sont actuellement confrontés au développement sans précédent de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Le Cameroun n'a pas été épargné. Le cannabis y reste l'une des drogues les plus produites, les plus consommées qui fait l'objet d'un grand trafic avec l'implication de plusieurs réseaux. La consommation de ce stupéfiant fait des ravages en milieu jeune. La culture et le trafic du cannabis génère, de par la diversité des activités et des actions qui y sont liées, une croissance considérable de la délinquance et de la violence qui se traduit aussi bien en atteintes aux personnes qu'aux biens.

Pour lutter efficacement contre ce fléau, le Cameroun n'hésite pas à coopérer au niveau international et a également adopté une législation interne pour réprimer les actes ayant trait à ce fléau.

## **I – LE CADRE JURIDIQUE**

### **A- SUR LE PLAN INTERNATIONAL**

La lutte contre la culture, la commercialisation, le trafic, la détention et la consommation du cannabis passe par une coopération à l'échelle internationale. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies (ONU) s'est emparée de la question et a créé en son sein l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Le gouvernement participe régulièrement aux travaux de la Commission des Stupéfiants de cet Organisme à qui il transmet régulièrement les données sur la nature et l'ampleur du trafic de drogue en général et du cannabis en particulier à travers des questionnaires et des formulaires.

Entre 1961 et 1988 l'ONU a soumis à l'adoption des États membres, trois Conventions Internationales constituant l'ensemble des règles juridiques internationales de lutte contre ce fléau mondial qui s'inscrit désormais dans le cadre de la criminalité organisée.

Il s'agit de :

- **La Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961** ratifiée par la Cameroun le 15 janvier 1962 et modifiée par le Protocole de 1972. Le cannabis et la résine de cannabis y figurent au tableau IV.
- **La Convention de 1971 sur les Substances Psychotropes** ratifiée par le Cameroun le 5 juin 1981.
- **La Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite des Stupéfiants et des Substances Psychotropes** adoptée le 19 décembre 1988 et ratifiée par le Cameroun le 28 octobre 1991. Cette dernière convention est la première à constituer un cadre juridique de lutte efficace contre les aspects multiformes de l'activité criminelle internationale que représente aujourd'hui le trafic illicite des stupéfiants.

- **La Convention entre la République du Cameroun et le Royaume d'Espagne du 26 janvier 2010** visant à établir une coopération et un partage d'informations et de ressources en matière de trafic de drogue.

## **B - SUR LE PLAN INTERNE**

- Création en 1992 d'un Comité National de Lutte contre la Drogue.
- Création le 12 novembre 2014 d'un Comité Interministériel de lutte contre la culture de cannabis.
- Un plan d'action pour l'année 2017 a été élaboré et adopté par ledit Comité.

Soucieux de respecter les engagements internationaux et de participer à la lutte engagée au plan mondial, le Cameroun a adopté le 07 août 1997, une législation nationale, conforme aux Conventions Internationales.

Il s'agit de la **Loi n° 97/019 du 7 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic de stupéfiants, des substances psychotropes et de précurseurs**. Cette Loi qui classe le **cannabis** et la **résine de cannabis** au **Tableau I des drogues à haut risque** réprime les faits ayant trait à la culture, la commercialisation, la détention et la consommation des drogue en général et du cannabis en particulier. Cette Loi marque de façon significative le durcissement de la lutte contre la culture, le trafic et l'abus de drogue au Cameroun.

## **II – LES SANCTIONS**

Il est à noter de prime à bord que le Code Pénal Camerounais ne réprime pas directement et expressément les faits de culture, de commercialisation et de consommation de cannabis. Ces faits sont sanctionnés par la Loi n° 97/19 du 7 août 1997 susvisée.

On distingue les peines principales et les peines accessoires.

### **A – LES PEINES PRINCIPALES**

Il s'agit de l'emprisonnement et de l'amende.

- 1) **Culture, production, fabrication, extraction, préparation ou transformation du cannabis : (article 91)**
  - **10 à 20 ans** d'emprisonnement et amende de **250.000 FCFA** à **1.250.000 FCFA** ou l'une de ces deux peines seulement.
- 2) **Trafic International: Exportation, importation et transport international de cannabis : (article 92)**
  - **10 à 20 ans** d'emprisonnement et amende de **250.000 FCFA** à **125.000.000 FCFA** ou l'une de ces deux peines seulement.

3) **Offre, mise en vente ou distribution, le courtage, la vente du cannabis** : (article 93) - **10 à 20 ans** d'emprisonnement et amende de **250.000 à 125.000.000 FCFA** ou l'une de ces deux peines seulement.

4) **Facilitation d'usage** : (article 94)

- **5 à 10 ans** d'emprisonnement et amende de **100.000 FCFA à 50.000.000 FCFA** ou l'une de ces deux peines seulement pour :
- Ceux qui facilitent à autrui l'usage illicite du cannabis à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant un local, soit par tout autre moyen notamment les propriétaires, gérants, directeurs, exploitants d'hôtel, de maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un cercle, d'un dancing, d'un casino, d'une salle de jeu, d'un lieu de spectacle, ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public ;

Leur intention frauduleuse est présumée en cas de second contrôle positif par un service de police.

- Ceux qui, auront établi des prescriptions de complaisance de cannabis ;
- Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, auront, sur présentation qui leur en aura été faite, délivré du cannabis ;
- Ceux qui au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer du cannabis ;
- Ceux qui auront ajouté du cannabis dans les aliments ou dans des boissons à l'insu des consommateurs.

5) **Offre ou session en vue de la consommation personnelle** : (article 95)

- **2 à 5 ans** d'emprisonnement et amende de **50.000 à 2.500.000 FCFA** ou l'une de ces deux peines seulement pour ceux qui auront cédé ou offert du cannabis à une personne au vue de sa consommation personnelle ;

6) **Blanchissement de l'argent** : (article 98)

**10 à 20 ans** d'emprisonnement et amende de **250.000 à 125.000.000 FCFA** ou l'une de ces de deux peines seulement en cas de :

- Conversion ou transfert des fonds ou des biens provenant des infractions liées au cannabis dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ces actes,
- Pour ceux qui auront apporté leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelles des fonds,

biens ou droits y relatifs provenant d'une infraction prévues aux articles 91 à 95.

- Pour ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des biens et fonds, sachant qu'ils provenaient d'une des infractions prévues aux articles 91 à 95.

7) **Incitation aux infractions et à l'usage illicite : (article 99)**

- **10 à 20 ans** d'emprisonnement et amende de **250.000 à 125.000.000 FCFA** ou l'une de ces deux peines seulement pour incitation directe ou indirecte à commettre les infractions des articles 91, 92, 93.
- **5 à 10 ans** d'emprisonnement et amende de **100.000 à 50.000.000 FCFA** ou l'une de ces deux peines seulement pour incitation à commettre les infractions prévues aux articles 94, 95 et 96.
- **5 à 10 ans** d'emprisonnement et amende de **100.000 à 50.000.000 FCFA** ou l'une de ces deux peines seulement pour incitation directe ou indirecte à l'usage illicite du cannabis ou de substances présentées comme ayant les effets de cette drogue.

8) **Détention, achat et culture illicites pour consommation personnelle : (article 102)**

- **2 mois à 1 an** d'emprisonnement et amende de **25.000 à 1.250.000.000 FCFA** ou l'une de ces deux peines seulement pour détention, achat ou culture de cannabis dont la faible quantité permet de considérer qu'elle était destinée à la consommation personnelle ;
- **1 mois à 6 mois** et amende de **25.000 à 500.000 FCFA** ou l'une de ces deux peines seulement s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque dont le cannabis, y compris l'huile de cannabis ;
- L'intéressé pourra être dispensé de peine si par déclaration solennelle faite et enregistrée à l'audience, il s'engage à ne plus recommencer ;

9) **Conduite sous l'emprise du cannabis : (article 103)**

Peines prévues pour conduite en état d'ivresse ou d'intoxication des articles 74 et 290 du Code Pénal.

- **6 mois à 10 ans** d'emprisonnement et amende de **20.000 à 1.000.000 FCFA** ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'homicide et blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions sont doublées.

10) **Causes d'aggravation des peines : (article 105)**

Les peines prévues aux articles 91 à 99 sont doublées lorsque :

- Auteur de l'infraction appartient à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs,
- Auteur de l'infraction aura fait usage de la violence ou d'armes,
- Auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par le délit,
- Auteur de l'infraction exerce des fonctions publiques et que l'infraction aura été commise dans l'exercice de ses fonctions,
- Infraction commise par un professionnel de santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogue,
- Drogue livrée ou proposée ou usage de la drogue facilitée à un mineur, à un malade mental ou à une personne en phase de désintoxication,
- Mineur ou malade mental aura participé à l'infraction
- Drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes,
- Infraction commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre de service sociaux ou dans d'autres lieux ou des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives, ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux,
- Auteur de l'infraction récidiviste. Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

11) **Atténuation : (article 107)**

Peine maximale encourue réduite de moitié pour auteur ou complice de l'une des infractions qui aura avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables, ou après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci ;

12) **Exemption : (article 106)**

Pas de peine pour toute personne coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 91 à 98, si ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité judiciaire elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

**B – Peines et mesures accessoires et complémentaires :**

1- **Confiscations obligatoires : (articles 108, 109 et 110)**

- Confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation illicite,
  - Confiscation des installations, matériels et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi,
  - S'agissant spécifiquement de moyens de transport saisis, la remise peut en être ordonnée au service enquêteur ou à l'une des structures de coordination prévues à l'article 163 à savoir les organes chargés de la coordination de la lutte contre le trafic et l'usage illicite de stupéfiant, des substances psychotropes et des précurseurs,
- + Par le Magistrat instructeur à titre provisoire en cas d'information judiciaire,
- + Par la juridiction de jugement à titre définitif à la fin de la procédure.
- Confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits ont été transformés ou biens acquis illégitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignoraient leur origine frauduleuse.

## 2 – Peines facultatives : (article 111)

Pourront être prononcés :

- à l'interdiction définitive du territoire ou pour une durée de **2 ans à 10 ans**, contre tout étranger,
- L'interdiction des droits civiques pour une durée de 6 mois à 3 ans,
- L'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 6 mois à 3 ans,
- L'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestres, marins ou aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de 6 mois à 3 ans,
- L'interdiction définitive ou pour une durée de 6 mois à 3 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise,
- Confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les biens sont garnis ou décorés,

- Fermeture pour une durée de 6 mois à 3 ans des hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boisson, restaurants, clubs, dancings, casinos, salles de jeu, lieu de spectacle ou leurs annexes, ou quelconque ouvert au public ou utilisés par le public, ou ont été commises les infractions par l'exploitant ou avec sa complicité,
- Le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurants pourra être prononcé pour la même période.

### 3 - **Contrevenant aux dispositions de l'article 111** : (article 112)

**6 mois à 3 ans** d'emprisonnement et amende de **25.000 à 2.500.000 FCFA** ou l'une de ces deux peines seulement pour quiconque contrevient à l'une des interdictions énumérées à **l'article 111** et à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article.

### 4 - **Mesures de traitement** : (article 113)

Soumission au traitement ou aux soins appropriés à son état, en remplacement en complément de la peine en cas de condamnation pour l'une des infraction prévues aux articles 91 à 99, 101 à 103 de la Loi,

**2 à 5 ans** d'emprisonnement et amende de **25.000 à 2.500.000 FCFA** ou l'une de ces deux peines seulement en cas de soustraction à ces mesures,

Ils convient de noter qu'en exécution des instructions du Premier Ministre, Chef de Gouvernement, sur le renforcement de la législation en matière de répression des activités de culture, de trafic et de consommation de cannabis un avant projet de Loi visant à durcir la législation en vigueur modifie les articles 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 102, 103, 104, 111, 112, 113, 119 et 130 de ladite Loi. Le durcissement ou le renforcement consiste au relèvement du montant des amendes d'une part et d'autre part à prévoir les peines minimales en deçà desquelles le Juge ne pourra aller en cas d'admission des mis en cause au bénéfice des circonstances atténuantes. En outre, pour les infractions considérées, il est proposé que les sursis ne soit en aucun cas accordé par le Juge. Cet avant projet de Loi est en cours de validation./-